



La Fédération de Russie est responsable du décès d'un ressortissant moldave tué à un poste de contrôle de maintien de la paix

Dans son arrêt de **Chambre**¹, rendu ce jour en l'affaire [Pisari c. République de Moldova et Russie](#) (requête n° 42139/12), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la violation de l'article 2 (droit à la vie et enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de la Fédération de Russie en ce qui concerne tant l'homicide du fils des requérants que l'enquête qui s'en est ensuivie.

L'affaire concerne la responsabilité de l'État pour les actes d'un soldat russe ayant conduit au décès d'un jeune homme, Vadim Pisari, survenu à un poste de contrôle de maintien de la paix en Moldova. Le poste de contrôle en question était situé dans la zone de sécurité instaurée par un accord visant à mettre fin au conflit militaire dans la région moldave de Transnistrie en 1992, et se trouvait sous le commandement de militaires russes. L'affaire porte également sur la manière dont l'enquête ultérieure a été menée.

La Cour dit que la Fédération de Russie doit être tenue pour responsable des conséquences des actes d'un soldat russe, même si ceux-ci ont été commis en dehors du territoire russe. En réalité, le gouvernement russe n'a pas nié que Vadim Pisari relevait de la juridiction de la Russie ou que sa mort mettait en cause la responsabilité de celle-ci. La Cour estime en outre que la décision du militaire russe de tirer au passage du véhicule n'avait aucune justification et constate des lacunes procédurales dans l'enquête menée par les autorités russes en l'espèce.

Par ailleurs, les parents de Vadim Pisari considèrent que les autorités moldaves n'ont aucune responsabilité dans la mort de leur fils et qu'elles ont fait tout ce qui était raisonnablement en leur pouvoir pour enquêter sur le décès de celui-ci. En conséquence, ils ne souhaitent pas poursuivre leur requête mettant en cause la République de Moldova. La Cour accepte ce souhait et **décide de rayer du rôle la partie de la requête dirigée contre la République de Moldova.**

Principaux faits

Les requérants, Simion Pisari et Oxana Pisari, sont des ressortissants moldaves nés respectivement en 1970 et 1973 et résidant à Pîrîta (République de Moldova). L'affaire concerne le décès de leur fils survenu à un poste de contrôle de maintien de la paix situé sur un pont sur le Dniestr, en Moldova.

Le 1^{er} janvier 2012 au petit matin, le fils de M. et M^{me} Pisari, Vadim, âgé de 18 ans, décida avec un ami de se rendre depuis leur village de Pîrîta à la ville de Vadul lui Vodă pour faire le plein d'essence de la voiture d'un autre ami. Pour rejoindre la station d'essence, il leur fallait passer un pont sur le Dniestr, barré par un poste de contrôle de maintien de la paix à chaque extrémité. Bien que les deux localités se trouvent sous le contrôle des autorités constitutionnelles moldaves, ces postes de contrôle font partie de la zone de sécurité instaurée en 1992 à la suite d'un accord visant à mettre fin au conflit militaire dans la région moldave de Transnistrie. Chaque poste de contrôle était tenu par huit militaires, quatre russes, deux moldaves et deux soldats de la République autoproclamée de

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Transnistrie. Un sergent russe du nom de V.K. commandait le poste de contrôle de la rive est ; il était le seul militaire à être équipé d'une arme automatique chargée au moment de l'incident. Vadim Pisari ne s'arrêta pas au poste de contrôle et heurta un panneau stop et une barrière, qu'il renversa. Le passager expliqua plus tard que le pare-brise était en partie recouvert de glace, ce qui limitait la visibilité du chauffeur. La voiture passa ensuite le second poste de contrôle avant de parvenir à la station d'essence. Vingt minutes plus tard, elle repassa devant le premier poste de contrôle, où rien ne fut fait pour l'arrêter. Lorsqu'elle approcha du poste de contrôle de la rive est, où des clous avaient été répandus pour empêcher le passage, V.K. ordonna à Vadim Pisari de s'arrêter. Au lieu d'obtempérer, celui-ci accéléra et traversa le poste de contrôle en évitant les obstacles. V.K. cria au chauffeur de s'arrêter sans quoi il ouvrirait le feu. Il tira une fois en l'air puis sur la voiture à plusieurs reprises. Une balle atteignit le véhicule, qui continua à rouler sur une faible distance puis s'immobilisa ; la portière s'ouvrit alors et M. Pisari tomba, blessé. Il décéda de ses blessures quelques heures plus tard.

La fusillade fit l'objet d'investigations de la part de la police moldave, d'une commission commune des forces de maintien de la paix et de l'armée russe. Les autorités moldaves ouvrirent une enquête pénale mais décidèrent en 2013 de la clore parce qu'elles avaient terminé les investigations et que V.K., transféré dans une autre unité militaire en Russie, avait de fait échappé à leur juridiction. La commission commune rédigea un rapport accusant M. Pisari d'avoir enfreint les règles de conduite à un poste de contrôle. Les membres moldaves de la commission ne signèrent toutefois pas ce rapport, lui ôtant ainsi toute valeur juridique. L'armée russe émit un premier rapport déclarant que V.K. avait agi conformément aux règles applicables aux postes de contrôle. Bien que le parquet militaire russe ait ouvert une enquête pour homicide involontaire, il informa aussi M. et M^{me} Pisari que la Russie n'extraderait pas V.K., un de ses ressortissants. En décembre 2012, le procureur général moldave informa les requérants qu'il avait appris que le procureur militaire avait blanchi V.K. et avait mis fin à la procédure. Les requérants demandèrent à deux reprises copie de la décision aux procureurs russes mais cela leur fut refusé au motif qu'ils n'étaient pas partie à la procédure, leurs demandes antérieures visant à être reconnus comme victimes dans le cadre de la procédure menée par les autorités russes ayant été rejetées.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants alléguèrent que leur fils avait été tué par des agents de l'État et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur son décès. La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep Casadevall (Andorre), *président*,
Luis López Guerra (Espagne),
Kristina Pardalos (Saint-Marin),
Johannes Silvis (Pays-Bas),
Valeriu Grițco (République de Moldova),
Dmitry Dedov (Russie),
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),
ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie et enquête)

La Cour se penchera tout d'abord sur la question de la juridiction. Ni la Fédération de Russie ni la République de Moldova n'ont contesté avoir juridiction en l'espèce. La Cour relève que lorsque des

militaires sont déployés sur le territoire d'un autre État, la force extraterritoriale à laquelle ils ont recours peut avoir pour effet d'étendre la juridiction de leur État aux personnes affectées par leurs actes. En l'espèce, la Cour constate que c'est un soldat russe qui a tué Vadim Pisari à un poste de contrôle situé dans une zone de sécurité sous le contrôle et le commandement de militaires russes, conformément à l'accord visant à mettre fin au conflit militaire dans la région transnistrienne de Moldova. Dès lors, la Cour estime que Vadim Pisari relevait de la juridiction de la Fédération de Russie lorsqu'il a été tué.

Par ailleurs, les parents de Vadim Pisari considèrent que les autorités moldaves n'ont aucune responsabilité dans la mort de leur fils et qu'elles ont fait tout ce qui était raisonnablement en leur pouvoir pour enquêter sur le décès de celui-ci. En conséquence, ils ne souhaitent pas poursuivre leur requête mettant en cause la République de Moldova. Estimant que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas la poursuite de l'examen de cette partie des griefs des requérants, la Cour accède à ce souhait. Dès lors, elle décide de rayer du rôle la partie de la requête dirigée contre la République de Moldova.

En outre, la Cour estime que le danger pour les militaires aux postes de contrôle que représentait Vadim Pisari – qui, effectivement, avait passé trois postes de contrôle sans s'arrêter – ne méritait pas l'usage d'une mitrailleuse et conclut que le recours à la force n'était pas absolument nécessaire en l'espèce. La Cour souligne que le manque d'équipements appropriés permettant de stopper des véhicules aux postes de contrôle ne justifie pas que les soldats en viennent à tirer sur les véhicules, à moins qu'ils n'aient pour cela des raisons très graves ou impérieuses.

Enfin, la Cour relève qu'une enquête officielle effective est nécessaire lorsqu'une personne est tuée par des militaires. En particulier, elle a souligné à de nombreuses reprises que l'implication des proches de la victime dans une enquête est importante : elle permet en effet de garantir la mise en jeu de la responsabilité de l'État et de préserver les intérêts de la victime. Or, la Fédération de Russie n'a pas expliqué pourquoi les requérants se sont vu refuser la qualité de victime dans le cadre de la procédure pénale ouverte à la suite du décès de leur fils et pourquoi ils n'ont pas été informés ou impliqués dans l'enquête russe sur la mort de leur fils.

Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 dans le chef de la Fédération de Russie en ce qui concerne tant l'homicide du fils des requérants que l'enquête qui s'en est ensuivie.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Fédération de Russie doit verser aux requérants 35 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 5 580 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.